

STATUTS

« Fondation SMERRA - Initiatives Etudiantes »

modifiés et approuvés par le Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2018

TITRE 1

FORMATION ET OBJET DE LA FONDATION D'ENTREPRISE

Article 1^{er} : Dénomination

Il est créé une fondation d'entreprise régie en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 et précisée par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002, modifiée par les lois n°2002-5 du 4 janvier 2002 et n° 2003-709 du 1^{er} août 2003.

Sa dénomination est : « Fondation SMERRA – Initiatives Etudiantes ».

Article 2 : Fondateurs

Les fondateurs sont :

- SMERRA, mutuelle, ayant son siège 43 rue Jaboulay 69007 Lyon, immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 775 648 256 ;
- Groupe UITSEM, union de mutuelles, ayant son siège 43 rue Jaboulay 69007 Lyon, immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 330 176 413 ;
- SHLE, SARL, ayant son siège 43 rue Jaboulay 69007 Lyon, enregistrée au RCS Lyon sous le numéro 391 937 141 ;
- OHLE, SARL, ayant son siège 43 rue Jaboulay 69007 Lyon, enregistrée au RCS Lyon sous le numéro 398 395 913 ;
- Logifac, SARL, ayant son siège 43 rue Jaboulay 69007 Lyon, enregistrée au RCS Lyon sous le numéro 393 785 092.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la fondation d'entreprise est fixé 43 rue Jaboulay 69007 Lyon. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration. Le préfet du département en sera avisé.

Article 4 : But et moyens d'actions

La fondation d'entreprise a pour but de favoriser et d'accompagner le développement d'initiatives à vocation sociétales ou professionnelles présentant un intérêt pour l'amélioration de la santé et des conditions de vie étudiantes.

Les moyens d'action de la fondation d'entreprise sont :

- De mettre à disposition de manière temporaire des locaux à des personnes physiques ou morales ayant des projets répondant au but de la fondation ;



- D'organiser des rencontres et des échanges entre des représentants du monde professionnel, des institutions administratives et territoriales, du monde de l'enseignement et de la jeunesse et du monde étudiant ;
- D'aider à la création de projets à travers un dispositif d'incubation et d'accompagnement ;
- Mettre à disposition de personnes physiques ou morales des outils ayant vocation à favoriser la réussite de leurs projets ;
- Toute autre action de nature à favoriser l'objet de la fondation d'entreprise.

Article 5 : Durée

La durée de la fondation d'entreprise est fixée à cinq ans à compter de la publication au journal officiel de l'autorisation administrative de sa création.

Au terme de ces cinq années, les fondateurs pourront décider de sa prorogation pour une durée minimum de trois ans en s'engageant sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

L'autorisation de prorogation sera demandée conformément aux exigences légales et réglementaires.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition du conseil d'administration

La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé de six membres, personnes physiques ou morales, comprenant :

- Un représentant de groupe UITSEM ;
- Un représentant de Logifac ;
- Un représentant du personnel de groupe UITSEM ;
- Un représentant du personnel de Logifac ;
- Deux membres qualifiés dans les domaines d'intervention de la fondation d'entreprise.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit.

Article 7 : Nomination des membres du conseil d'administration

Les représentants de groupe UITSEM et de Logifac et les représentants du personnel de groupe UITSEM et de Logifac sont membres de droit du conseil d'administration.

La personne dont la fonction de représentant au sein d'un membre fondateur cesse, n'est plus membre de ce conseil d'administration.

Les membres qualifiés sont choisis exclusivement par les représentants légaux des fondateurs et sont nommés lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration de la fondation.

Tout changement survenu dans l'administration et la direction de la fondation d'entreprise doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative dans un délai de trois mois.

Article 8 : Renouvellement

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de cinq ans, reconductibles une fois.

Article 9 : Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est le représentant légal du membre fondateur qui participe le plus au programme d'action pluriannuel.

Le président représente la fondation d'entreprise en justice et dans les rapports avec les tiers.

Article 10 : Cessation de la fonction d'administrateur

Art. 10.1 Révocation automatique d'un administrateur

Un administrateur est réputé révoqué en cas de décès, démission, ou bien cessation de fonction représentative au sein d'un membre fondateur.

La révocation automatique du président contraint les membres du conseil à se réunir dans les plus brefs délais afin de nommer un nouveau président du conseil d'administration, pour le remplacer pour la durée du mandat du président remplacé.

Art. 10.2 Révocation d'un administrateur

Un administrateur peut être révoqué par le conseil d'administration en cas de demande de révocation émanant de plus de la moitié des membres du conseil d'administration.

Cette demande entraîne la convocation immédiate d'un conseil d'administration.

Le conseil se réunit et la demande est mise au vote, elle est validée dans le cas où plus de la moitié des membres du conseil est en faveur de celle-ci.

Art. 10.3 Suite à la révocation d'un administrateur

La révocation d'un autre administrateur légal de la fondation que le président contraint ce dernier à coopter un remplaçant. Cette cooptation devient officielle à compter de l'officialisation de la représentation de la personne cooptée au sein du membre fondateur.

La révocation d'un administrateur qualifié de la fondation contraint le président du conseil d'administration à nommer un remplaçant, pour la durée du mandat de l'administrateur remplacé.

La révocation d'un administrateur est immédiatement transmise par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autorité de tutelle de la fondation.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an.

Il peut être convoqué, soit par le président, soit lorsque la moitié au moins des administrateurs en fait officiellement la demande.

L'ordre du jour est fixé sur proposition des membres du conseil d'administration et validé par le président.

La convocation du conseil d'administration est faite par écrit ou par courriel au moins quatorze jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de celle-ci.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles.

L'administrateur empêché d'assister à une réunion du conseil peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne pourra disposer que d'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins deux tiers de ses membres sont effectivement présents ou représentés.

Les votes du conseil d'administration sont effectués au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Article 12 : Attributions générales du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de la fondation d'entreprise et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme.

Le conseil d'administration est habilité à prendre toute décision dans l'intérêt de la fondation d'entreprise.

Plus spécifiquement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées :

- Voter le budget ;
- Approuver les comptes annuels à la clôture de chaque exercice ;
- Approuver le rapport d'activité annuel ;
- Décider des emprunts et des actions en justice.

Article 13 : Attributions fonctionnelles particulières du conseil d'administration

Article 13.1 : Nomination d'un dirigeant salarié

Si nécessaire, sur proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer, en dehors de ses membres, un dirigeant salarié.

Le conseil fixe alors la rémunération du dirigeant salarié.

Suite à une délibération du conseil, celui-ci lui délègue les pouvoirs qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 13.2 : Organisation d'un mécénat de compétence



Les fondateurs ont la possibilité de mettre à disposition de la fondation d'entreprise un ou des collaborateurs de leur organisation.

Une convention réglementée est alors mise en place. Celle-ci est validée par le commissaire aux comptes du fondateur concerné ainsi que par le commissaire aux comptes de la fondation.

TITRE III

FINANCEMENT

Article 14 : Programme d'action pluriannuel

Le programme d'action pluriannuel s'élève à un montant de 313 000 €.

Les sommes indiquées dans le programme d'action pluriannuel peuvent être versées en amont de la date prévue.

Le calendrier des versements des fondateurs est le suivant :

Fondateurs	Dates	Montants	Totaux
Groupe UITSEM	31/08/2017	110 000 €	220 000 €
	28/09/2018	110 000 €	
SMERRA	31/08/2017	38 000 €	38 000 €
SHLE	31/08/2017	5 000 €	25 000 €
	31/08/2018	5 000 €	
	31/08/2019	5 000 €	
	31/08/2020	5 000 €	
	31/08/2021	5 000 €	
OHLE	31/08/2017	5 000 €	25 000 €
	31/08/2018	5 000 €	
	31/08/2019	5 000 €	
	31/08/2020	5 000 €	
	31/08/2021	5 000 €	
Logifac	31/08/2017	1 000 €	5 000 €

Art. 14.1 : Caution bancaire

Les versements des fondateurs sont garantis par une caution bancaire solidaire (voir Annexe).

Art. 14.2 : Obligation de versement

Les fondateurs s'engagent à verser les sommes stipulées dans le plan d'action pluriannuel aux dates fixées par l'échéancier.

Aucun fondateur ne peut se retirer de la fondation d'entreprise s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser.

En cas d'absence de versement dans le mois suivant la date prévue, la fondation adresse au fondateur, avec copie à la banque garante du fondateur, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours des sommes correspondantes.

En cas d'absence de versement dans le délai imparti, la fondation adresse dans les quinze jours une lettre recommandée avec accusé de réception à la banque garante du fondateur, qui versera la ou les sommes correspondantes.

Article 15 : Versements complémentaires des fondateurs

Tout versement complémentaire d'un fondateur doit être déclaré sous la forme d'un avenant aux statuts.

La fondation d'entreprise ne peut recevoir aucun versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au préfet du département et n'ait fait l'objet d'un accusé réception.

Article 16 : Autres ressources possibles

En dehors des sommes prévues par le plan d'action pluriannuel, les ressources de la fondation d'entreprise peuvent comprendre :

- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le produit des rétributions pour services rendus ;
- Les dons effectués par les salariés des entreprises fondatrices et par ceux des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice ;
- Les revenus des ressources mentionnées ci-dessus.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Article 17 : Ressources exclues

Les ressources ne peuvent comprendre :

- Les appels à la générosité publique ;
- Les dons et les legs, à l'exception de ceux des salariés précités dans l'article 16 ;
- Les revenus d'immeubles de rapport.



TITRE IV

OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTRÔLE

Article 18 : Documents financiers

L'exercice social a une durée d'une année correspondant à l'année civile.

La fondation d'entreprise établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La fondation d'entreprise adresse chaque année au préfet du département, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant :

- Un rapport d'activité ;
- Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexe) ;
- Le rapport du commissaire aux comptes ;
- L'état justifiant de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice ;
- La délibération du conseil d'administration ayant approuvé les comptes ;
- La liste des membres du conseil d'administration.

Article 19 : Commissaire aux comptes

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

Article 20 : Surveillance de l'administration

L'autorité administrative compétente tant que la fondation d'entreprise a son siège à Lyon est la préfecture de Lyon, auquel il est fait référence ci-dessus en tant que préfet du département.

Cette autorité s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

TITRE V

CHANGEMENT DES STATUTS OU DISSOLUTION

Article 21 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration de la fondation d'entreprise.

Une demande d'autorisation de modification des statuts est alors envoyée au préfet dans un délai d'un mois.



Article 22 : Dissolution de la fondation d'entreprise

La fondation d'entreprise est dissoute :

- Soit par l'arrivée du terme ;
- Soit par le retrait des fondateurs, sous réserve que ceux-ci se soient acquittés des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser.
- Soit par le retrait de l'autorisation administrative ;

Dans les deux premières causes de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire si le conseil d'administration n'a pas procédé à cette nomination.

Dans le cas où la dissolution résulte d'un retrait de l'autorisation administrative, la désignation du liquidateur résulte d'une demande du préfet au ministre public du tribunal de grande instance du lieu du siège de la fondation.

Dans tous les cas, les ressources non employées de la fondation d'entreprise sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

La dissolution de la fondation d'entreprise ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel, aux frais de la fondation d'entreprise.



Certifié conforme
Le Président
Samuel Collardin

